

# 1 Le challenge de la SAS

	§§		§§
<b>Un statut novateur</b>		• SASU .....	12
• Caractère autonome .....	1	• Structure adaptée à un groupe .....	13
• Société très ouverte .....	2	• Technique de transmission d'entreprise .....	14
• Liberté statutaire .....	3	<b>Neutralité du droit fiscal</b>	
• Règles de fonctionnement à la carte .....	4	• IS de plein droit .....	15
• Maîtrise de l'actionnariat .....	4	• Autres impositions .....	16
• Rédaction des statuts .....	5	<b>Comparatifs SARL, SA et SAS</b>	
• Règles impératives .....	6	• Société anonyme au formalisme simplifié .....	17
• Textes spécifiques aux SAS .....	7	• Nouveaux attraits de la SAS .....	18
• Règles de la SA empruntées pour la SAS .....	8	• SARL ou SAS .....	19
• Naissance par décision unanime ....	9	→ Tableaux comparatifs : pages 16 à 20	
<b>Buts poursuivis</b>			
• Outil de coopération .....	10		
• Développement des PME .....	11		

## Un statut novateur

### Une structure adaptée au libéralisme

#### ► Caractère autonome de la SAS

- 1 La société par actions simplifiée est une société autonome ; elle n'est pas une sous-catégorie de société anonyme.

Comme la société anonyme, elle peut émettre des actions ordinaires ou de préférence et d'autres types de valeurs mobilières (notamment des obligations ou des valeurs mobilières donnant accès au capital). Elle ne peut toutefois faire publiquement appel à l'épargne.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

La différence profonde avec la société anonyme réside dans la liberté statutaire pour son organisation et son fonctionnement. Le formalisme pesant sur la société anonyme est ici abandonné. Les règles impératives sont réduites au minimum.

**Associés ou actionnaires.** Le débat autour des termes « associés » ou « actionnaires » d'une SAS est, sur le plan du vocabulaire, une querelle de mots, les actionnaires étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires. Nous emploierons indifféremment l'un ou l'autre terme.

## ► Une société très ouverte

- 2 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent instituer une société par actions simplifiée. La SAS est ouverte à toute sorte d'associés. Toute personne physique ou morale a vocation à devenir associée d'une SAS. Mais le nombre d'associés ne peut dépasser le cercle restreint d'investisseurs (voir § 30).

**Professions libérales.** Les professionnels libéraux peuvent exercer leur profession sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée. La dénomination sociale de ces sociétés doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales SELAS.

L'agrément des nouveaux associés de SELAS est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Cette majorité qualifiée s'applique pour les clauses imposant à un associé de céder ses actions (c. com. art. L. 227-16) ou pour l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié (c. com. art. L. 227-17).

## Une société gérée par les statuts

### ► Liberté statutaire

- 3 L'organisation de la SAS est laissée à la liberté contractuelle. La loi laisse le soin aux statuts de définir les conditions dans lesquelles la société est dirigée (voir §§ 21 et 302 à 308).

Ce sont également les statuts qui déterminent, sauf quelques exceptions légales, les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés (voir §§ 453 à 462) ; les modes de consultation et les règles de majorité relèvent aussi des statuts. Les statuts sont maîtres tant dans le choix des associés que dans les droits qui peuvent leur être reconnus, sous réserve de règles impératives du code civil.

Cette liberté statutaire ne doit pas être utilisée pour laminer les minoritaires ; avant tout, elle doit permettre de s'exonérer d'un formalisme irritant et souvent mal adapté aux nouvelles exigences économiques. Le formalisme sera celui que les associés auront bien voulu mettre en place. La SAS s'inscrit dans ce contexte dans le cadre de la simplification tant souhaitée pour les entreprises.

**Plus d'assemblée papier.** Dans les SA et les SARL, les assemblées sont souvent tenues « sur le papier », et ce, même dans des structures très développées ; les dirigeants prennent le risque de sanctions civiles et pénales. Dans une société par actions simplifiée, ces pratiques devraient disparaître dans la mesure où les fondateurs de la société pourront choisir et adapter le mode de consultation des associés à leurs besoins et à leurs exigences.

### ► Des règles de fonctionnement à la carte

- 4 La loi institue un monopole de représentation pour le président, il est le seul à pouvoir représenter la société envers les tiers.

En dehors de cette règle impérative pour la protection des tiers, l'organigramme de la société est du domaine statutaire.

Une évolution des modes de gestion peut être inscrite dans les statuts. Ainsi, dans un premier stade, le président peut être seul mais les statuts peuvent prévoir d'autres organes intermédiaires qui seront mis en place en fonction des besoins de la société (voir §§ 309 et 316).

Dans une société par actions simplifiée, une organisation évolutive s'adaptant aux besoins de la société est réalisable, à la différence des autres types de sociétés commerciales où la loi permet peu d'initiatives.

• **Maîtrise de l'actionnariat.** Les actions peuvent être déclarées inaliénables pendant dix ans au plus. Les statuts peuvent aussi prévoir un droit de préemption, voire d'expulsion (voir §§ 268 à 277).

• **Directeur général.** Il appartient aux statuts de prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés au président (voir § 308).

## ► Une rédaction souvent délicate

- 5 La rédaction des statuts sera, dans de nombreux cas, un exercice périlleux. Le rédacteur devra avoir une parfaite connaissance du droit des sociétés par actions mais aussi des règles générales du code civil relatives à la société ainsi que des contrats.

Sur de nombreux points, le rédacteur devra faire le partage entre ce qui est compatible avec la liberté contractuelle et les règles du code de commerce applicables à la SAS.

Préalablement à toute élaboration de statuts, il est nécessaire de s'imprégner de la volonté des fondateurs et du but poursuivi en commun ; il est toujours nécessaire de transposer dans l'avenir les conséquences attachées à telle ou telle stipulation. Une société n'est pas créée pour une seule situation ; elle doit pouvoir évoluer, notamment en cas de cession. Des statuts trop « cousus main » peuvent conduire à une impasse et à des blocages lorsque les données qui ont conduit à leur mise en place changent.

## Règles impératives et textes applicables

### ► Des règles incontournables

- 6 Les aménagements statutaires, aussi libres soient-ils, ne peuvent enfreindre des règles impératives telles que :
- le droit pour tout associé de participer aux décisions collectives et le caractère absolu du droit de vote ;
  - le droit de défense et d'indemnisation en cas d'exclusion ;
  - l'augmentation des engagements d'un associé sans son consentement ;
  - la nullité des pactes léonins ;
  - la nullité des stipulations purement potestatives et qui dépend du pouvoir ainsi que de la volonté d'une partie contractante ;
  - l'interdiction des pactes sur succession future ; tel peut être le cas de la convention par laquelle les parents et leurs enfants règlent par avance la dévolution pour cause de mort d'actions appartenant primitivement au père et ce, tant dans la succession de celui-ci que dans celle de l'un des enfants ;
  - la nullité des délibérations prises en violation des dispositions relatives aux droits de vote attachés aux actions ;
  - la dissolution sans liquidation lorsque l'associé unique est une personne morale.

### ► Les textes spécifiques aux SAS

- 7 La SAS est soumise aux règles applicables aux sociétés commerciales, à savoir celles du code civil (c. civ. art. 1832 à 1844-17) et les dispositions préliminaires du code de commerce concernant les sociétés commerciales (c. com. art. L. 210-1 à L. 210-9 et R. 210-1 à R. 210-19).

Vingt articles du code de commerce sont spécifiquement consacrés à la SAS ; ces textes sont d'origine législative et commencent par la lettre L. (L. 227-1 à L. 227-20) ;

aucune disposition réglementaire propre à la SAS n'est prévue, démontrant ainsi sa souplesse d'organisation et de fonctionnement.

En dehors de ce dispositif, le législateur a procédé par renvoi, en précisant que les règles de la société anonyme sont applicables à la SAS dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières énoncées ci-avant (voir § 8).

## ► La SAS et les dispositions de la SA

- 8** Sont inapplicables à la SAS les dispositions relatives à la direction, à l'administration de la SA (c. com. art. L. 225-17 à L. 225-95, section II-1) et aux assemblées d'actionnaires (c. com. art. L. 225-96 à L. 225-126, section III). Les autres règles régissant la société anonyme sont, en principe, applicables à la SAS mais très souvent elles nécessitent des aménagements qu'il convient de prévoir dans les statuts. Étant précisé que pour cette navigation entre le droit commun de la SA applicable à la SAS et les spécificités de la SAS, le législateur a prévu que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la SAS ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

• **Liste des règles régissant les SA applicables aux SAS.** Les règles ci-après prévues pour les SA s'appliquent à la SAS dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions spécifiques à cette forme sociale :

- la constitution sans appel public à l'épargne (c. com. art. L. 225-12 à L. 225-16 et R. 225-13 et R. 225-14 ; les règles relatives à l'appel public sont incompatibles) ainsi que les infractions correspondantes (c. com. art. L. 242-1 à L. 242-5) ;
- les modifications du capital social et l'actionnariat des salariés (c. com. art. L. 225-127 à L. 225-217 et R. 225-113 à R. 225-160) et les infractions y attachées (c. com. art. L. 242-17, L. 242-20 à L. 242-24) ;
- le contrôle des SA (c. com. art. L. 225-218 à L. 225-242 et R. 225-161 à R. 225-164) et les infractions liées à ce dispositif (c. com. art. L. 242-25 à L. 242-28) ;
- le rapport des commissaires en cas de transformation (c. com. art. L. 225-244 et R. 225-165) ;
- la dissolution (c. com. art. L. 225-246 à L. 225-257 et R. 225-166, L. 242-29 et L. 247-4 pour les sanctions pénales) ;
- les règles relatives aux valeurs mobilières (c. com. art. L. 228-1 à L. 228-104 et R. 228-1 à R. 228-96) ainsi que les sanctions prévues aux articles L. 245-3 à L. 245-16 ;
- les comptes sociaux (c. com. art. L. 232-1 à L. 232-23 et R. 232-1 à R. 232-8) et certaines infractions pénales prévues aux articles L. 242-6 et L. 242-8 ;
- les filiales et participations, les comptes consolidés (c. com. art. L. 233-1 à L. 233-31 et R. 233-1 et R. 233-19) et les textes répressifs les concernant (c. com. art. L. 247-1 à L. 247-3) ;
- la procédure d'alerte (c. com. art. L. 234-2 b et L. 234-3 et R. 234-1 à R. 234-7) ;
- nullités (c. com. art. L. 235-1 à L. 235-13 et R. 235-1 à R. 235-3) ;
- la fusion et la scission (c. com. art. L. 236-1 à L. 236-24 et R. 236-1 à R. 236-4) ;
- la liquidation (c. com. art. L. 237-1 à L. 237-31 et R. 237-1 à R. 237-18) ainsi que les infractions relatives à cette procédure (c. com. art. L. 247-5 à L. 247-8) ;
- les injonctions de faire (c. com. art. L. 238-1) ;
- les locations d'actions (c. com. art. L. 239-1 et L. 239-2 et R. 239-1).

• **Interdiction de l'appel public à l'épargne.** Il est interdit à une SAS de faire appel public à l'épargne (c. com. art. L. 227-2). Mais une SAS peut participer au capital d'une société cotée.

## Naissance par décision unanime

- 9** La création par voie directe, et donc par voie de constitution, implique l'adhésion de tous les fondateurs qui établissent les statuts.

Ces statuts s'imposent à tout nouvel actionnaire entrant.

En dehors de cette création à l'initiative d'un ou de plusieurs associés, la SAS peut être constituée par voie de transformation d'une société existante. La décision de transformation doit être prise à l'unanimité des associés et ce, quel que soit le type de société transformée. L'accord unanime s'impose de même si la transformation s'opère par voie de fusion (voir § 152).

## Les buts poursuivis

### Des utilisations au cas par cas avec une origine de coopération

- 10 Le champ d'intervention de la SAS est très large. Il existe un très fort potentiel. Les intérêts de cette formule se révèlent d'ailleurs à travers les créations qui en sont faites.

La SAS dans sa conception d'origine est avant tout un instrument de coopération. Elle n'a pas perdu cette finalité. Elle trouve une application de choix dans la filiale commune où des partenaires rompus aux techniques contractuelles peuvent utiliser au mieux la souplesse de la SAS. Ainsi, ces partenaires mesureront tout l'intérêt de clauses permettant, en cas de changement de contrôle de l'un des associés de la SAS, une privation du droit de vote, voire son exclusion. L'interdiction de céder pendant dix ans au plus les actions peut permettre de renforcer l'alliance. Le choix du président au moyen d'une clause d'alternance, de façon à ce que cette fonction soit exercée dans le temps par chacun des partenaires, pourra être retenu par les statuts de la SAS, outil de coopération.

### Une société favorisant le développement des PME

- 11 La SAS constitue une opportunité pour les petites et moyennes entreprises. Elle donne une image moderne de l'entreprise ; elle est très liée à l'innovation.

Elle peut favoriser les associations 50/50 en instituant, par exemple, une présidence tournante ou en cloisonnant le rôle de chacun des associés ; une clause d'arbitrage complétera heureusement ce dispositif.

Dans le choix des structures offertes aux PME, la SAS présente de nombreux atouts liés essentiellement :

- à la grande liberté de fonctionnement selon les choix retenus par les fondateurs ;
- à une adaptation des organes d'administration, de direction ou de contrôle aux buts que les fondateurs désirent leur voir atteindre ;
- à la possibilité d'instaurer une dissociation entre le pouvoir et le capital ;
- à une simplification profonde du droit des sociétés ;
- à la possibilité d'instaurer légalement et statutairement des clauses restrictives des cessions d'actions ou de contrôle de l'actionariat ;
- aux multiples possibilités de conférer des droits patrimoniaux ou extra-patrimoniaux au moyen d'actions de préférence ou, au contraire, de restreindre des droits de vote ou autres liés à l'émission de ces actions ;
- au statut du président qui s'apparente sur de nombreux points à celui du président-directeur général d'une société anonyme et donc à celui de salarié ;
- aux possibilités offertes pour des concours financiers extérieurs, notamment à travers des aménagements statutaires favorables aux investisseurs professionnels ;
- à la possibilité de consentir des stock options lorsque les conditions en sont réunies ;
- à la responsabilité limitée au montant des apports effectués.

## **Une société unipersonnelle**

- 12 La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) est une nouvelle forme de société unipersonnelle. Elle peut, notamment au sein d'un groupe, se substituer à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, forme sociale beaucoup plus rigide (voir §§ 1000 à 1055).

L'associé unique de la SAS pourra être une autre SAS.

## **Une structure de groupe**

- 13 La SAS se coule tout particulièrement dans le moule des sociétés de groupe. Elle sert très souvent de support juridique à des filiales.

Le président de la SAS peut être la société mère représentée par son dirigeant ; le contrôle de la SAS sera ainsi parfaitement assuré.

Les modalités de prise des décisions collectives peuvent être libres de tout formalisme. Selon les besoins et les contraintes du groupe, certaines décisions stratégiques ne pourront être prises qu'à l'unanimité, les décisions courantes relevant de la majorité simple.

- **Cadres dirigeants de la filiale.** Au sein d'une société par actions simplifiée filiale d'un groupe, il est possible pour les dirigeants, souvent cadres du groupe, de cumuler leur statut de président avec un contrat de travail. La SAS peut assurer une certaine sécurité aux cadres du groupe nommés présidents soit au moyen d'une durée fixe de leur mandat, soit en leur permettant de toucher des « dommages-intérêts » en cas de révocation motivée ou non.
- **Un formalisme simplifié.** La société par actions simplifiée évitera, si les fondateurs le souhaitent, la hiérarchie des organes sociaux et les réunions de conseils. De même, pour les décisions collectives, les statuts pourront s'orienter vers des décisions dans un acte en évitant la tenue d'assemblées.
- **Une filiale à 100 %.** La SAS est une structure type pour une filialisation à 100 %.

## **Technique de transmission d'entreprise**

- 14 La SAS permet une répartition des pouvoirs ainsi qu'une dissociation parfaite du pouvoir et de la finance. Le chef d'entreprise pourra, par des clauses statutaires, s'assurer la pérennité du pouvoir de la SAS tout en transmettant une grande partie du capital de cette société. Les sociétés commerciales ou civiles regroupant les membres d'une même famille pourront être actionnaires d'une SAS holding familial.

L'introduction d'un droit de vote double ou multiple au profit du dirigeant peut lui permettre de conserver un pouvoir ; des dividendes plus importants peuvent être accordés à certains associés.

Les objectifs recherchés à travers un pacte de famille pourront être officialisés dans les statuts de la SAS. La hiérarchie des organes sociaux n'existe pas dans une SAS ; le dirigeant est révocable selon les clauses statutaires ; des droits de veto peuvent être conférés à certains membres de la famille. Les conditions d'entrée et de sortie des actionnaires peuvent être rigoureuses ou, au contraire, très souples. Cette légalisation à travers les statuts de clauses souvent prévues dans des pactes extérieurs leur conférera une grande force puisque la nullité sanctionnera leur violation ; elle aura parfois l'inconvénient de rendre ces clauses publiques.

Sur les règles impératives à respecter dans les statuts, il convient de se reporter au paragraphe 6.

## Neutralité du droit fiscal

### IS de plein droit

- 15 La société par actions simplifiée est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés à taux plein ou à taux réduit (15 %) pour les PME remplissant les conditions. Même si la SAS est composée des membres d'une même famille, elle ne peut opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes et ce, à la différence des SARL présentant un caractère familial.

Elle est soumise aux mêmes obligations et impositions que toutes les sociétés passibles de l'IS.

Aux dividendes distribués à des personnes physiques sont attachés un abattement de 40 %, puis l'abattement général prévu pour les revenus mobiliers suivant la situation de famille du contribuable (1 585 € ou 3 050 €) et la mise en place d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes imposés avant application de l'abattement général (1 525 € ou 3 050 €) plafonné, annuellement, à 230 € ou à 115 € selon la situation familiale.

Les prélèvements sociaux s'appliquent avant l'abattement de 40 € et les abattements de 1 525 € ou 3 050 €.

L'ensemble du régime fiscal des sociétés passibles de l'IS est analysé dans « Le régime fiscal des sociétés », en cours de refonte, ouvrage auquel il convient de se référer.

### Autres impositions

- 16 Le présent ouvrage traite du régime fiscal des apports (voir §§ 115 à 139) et de celui attaché aux dirigeants, tant au regard de l'impôt sur le revenu que de l'ISF (voir §§ 327 et 328).

En complément du régime juridique applicable à certaines opérations pouvant intervenir en cours de vie sociale, il en précise le coût fiscal ; tel est notamment le cas des cessions d'actions, des augmentations de capital.

## Comparatifs SARL, SA et SAS

### SA ou SAS

#### ► Une société anonyme au formalisme simplifié

- 17 La société anonyme reste (avec la commandite par actions, très peu répandue) la seule forme sociale permettant à une entreprise de faire publiquement appel à l'épargne. Dès lors, le choix de la SAS ne sera pas retenu par des entreprises qui ont vocation à court terme à s'introduire sur un marché réglementé. La SAS peut difficilement constituer un tremplin dans la mesure où il conviendra de respecter le formalisme attaché aux transformations ; en outre, une décision unanime sera nécessaire lorsque les statuts de la SAS contiennent des clauses relatives ne pouvant être modifiées qu'avec l'accord de tous les associés.

En dehors de cette hypothèse, le comparatif est très nettement favorable à la SAS. En effet, même si cette société reprend un grand nombre de règles de la

société anonyme, notamment dans sa phase de constitution ou de liquidation, elle s'en éloigne profondément quant aux règles de gestion et à celles relatives aux droits des actionnaires ; elle permet une grande simplification de ces règles.

- **Rapport de gestion.** Le rapport annuel de gestion de la SAS n'a pas, à la différence de la SA, quelle que soit la taille de l'entreprise, à donner une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires et, notamment, de sa situation ; bon nombre de mentions de la SA n'ont pas à être insérées dans le rapport de gestion de la SAS (voir § 498).
- **Absence de rapport du président.** Le président de la SAS, comme le président du conseil d'administration ou de surveillance d'une SA non cotée, n'a pas à rendre compte, dans un rapport, des procédures de contrôle interne mises en place par la société ni des conditions de préparation et d'organisation de l'organe collégial éventuellement créé.
- **Droit de communication des associés.** Le droit de communication légale des actionnaires n'est pas de mise dans les SAS ; dès lors, le montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées n'a pas à être communiqué aux actionnaires ; reste qu'il peut être opportun de le faire. Mais la responsabilité du président ne peut être engagée sur ce fondement, à la différence de celle du P-DG d'une société anonyme.
- **Un seul associé.** La SAS peut comprendre un seul associé, sa validité n'est pas liée au chiffre mythique de sept actionnaires comme pour une SA.

### ► Des prérogatives statutaires au lieu de règles légales

18 Les dernières réformes ont augmenté de façon significative le formalisme et les contraintes de la société anonyme ; certaines ont eu un impact direct ou indirect sur le fonctionnement de la SAS. Cette structure continue a conservé de nombreux atouts et échappe aux nouvelles contraintes touchant la SA, notamment dans les domaines suivants :

→ Les textes sur la SAS n'imposent qu'un président ; il appartient aux statuts de confier à ce seul organe la direction de créer d'autres structures. Dans une SA, les textes sont beaucoup plus contraignants. Si les fondateurs décident de créer une société anonyme classique, un conseil d'administration s'impose. Cet organe collectif choisira, en application des clauses statutaires, un président du conseil cumulant cette fonction avec celle de directeur général ou, au contraire, nommera une personne physique distincte comme directeur général.

→ Les pouvoirs du conseil d'administration et ceux du directeur général sont issus et fixés par les textes. Il en ressort des pouvoirs concurrents et très généraux du conseil d'administration et du directeur général de la société. Dans une SAS, ce sont les statuts qui délimitent les pouvoirs réciproques des organes de direction choisis, le risque de pouvoirs se chevauchant sera lié essentiellement à une rédaction imprécise des clauses statutaires.

→ Le président d'une SAS peut être une personne morale ; une personne physique est exigée pour exercer la fonction de président ou de directeur général d'une SA.

→ Les statuts de la SAS déterminent les conditions de révocation des dirigeants « ad nutum » ou pour juste motif. Dans la société anonyme, les textes imposent :

– une révocation « ad nutum » pour le président du conseil d'administration, y compris lorsqu'il cumule cette fonction avec celle de directeur général ;



– une révocation pour juste motif à l'égard du directeur général non président de la SA.

→ Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le directeur général ou le directeur général délégué exercera les pouvoirs appartenant au président ; il s'agit d'une délégation statutaire du pouvoir de représentation au profit de personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué exclusivement.

→ Dans la SAS, il n'existe aucune règle légale concernant le cumul des mandats. En outre, les fonctions exercées dans une SAS (président ou organe de direction) ne sont pas comptabilisées pour le calcul des limites applicables aux mandataires de SA. Dans une SA, les administrateurs ne peuvent cumuler plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance (les mandats dans les sociétés contrôlées ne sont pas retenus). Le directeur général d'une SA ne peut exercer que trois mandats avec les dérogations prévues en faveur d'une filiale et d'une autre SA tierce. Le rapport de gestion de la SAS n'a pas à inclure la liste de l'ensemble des fonctions et mandats exercés par chacun des mandataires sociaux dans toute autre société.

→ Les statuts de la SAS peuvent prévoir des clauses d'inaliénabilité temporaire des actions d'exclusion ou de suspension des droits permettant une annulation des cessions opérées au mépris de ces dispositions ; le contrôle du capital est beaucoup plus limité dans les SA à travers des clauses d'agrément, y compris pour les cessions entre actionnaires ou les clauses de préemption.

• **Conventions réglementées.** Le champ d'application des conventions réglementées conclues au sein des SAS se rapproche de celui des sociétés anonymes. Toutefois, des différences profondes subsistent entre les deux régimes :

– dans les SAS, les conventions ne sont pas préalablement autorisées. À l'image de la procédure classique de la SARL, elles sont, au vu d'un rapport du commissaire aux comptes, approuvées par les associés. À défaut d'approbation, la convention n'est pas nulle mais les personnes intéressées en supportent les conséquences préjudiciables pour la société ;

– le rapport du commissaire aux comptes porte sur les conventions intervenues, et donc conclues au cours de l'exercice ;

– les conventions auxquelles un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % est indirectement intéressé ne sont pas visées par l'article L. 227-10 du code de commerce relatif aux SAS ; le texte vise les personnes interposées, mais pas le cas où l'associé ou le dirigeant est indirectement intéressé à la convention ;

– ce même texte n'évoque pas le cas des conventions conclues entre la SAS et une entreprise dont l'un des dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote serait dirigeant ou assurerait le contrôle de l'entreprise ;

– le dirigeant ou l'associé concerné par la convention n'est pas expressément privé du droit de vote sur ces conventions, même s'il peut être de son intérêt de s'abstenir.

• **Mode de consultation.** Le mode de consultation des associés de SAS est libre, il en est de même de leur information : dans les sociétés anonymes, un formalisme tatillon est imposé.

## SARL ou SAS

- 19 Bien que moins structurée que la SA, la SARL obéit à un certain nombre de règles impératives inscrites dans le code de commerce. Les pouvoirs du gérant sont encadrés et ils sont très liés à la détention du capital ; les décisions collectives sont soumises à des règles de majorité assez strictes ; des règles de quorum sont même prévues pour les modifications statutaires des nouvelles sociétés. En outre, la convocation aux assemblées est empreinte de formalisme. À cet égard, la SARL permet une consultation des associés en dehors de toute assemblée, sauf pour

l'approbation des comptes, et elle se rapproche, sur ces points, de la SAS ; mais cette dernière offre une gamme plus large et plus souple.

Le caractère hybride de la SARL est encore plus marqué par les dernières réformes ; la SARL peut accueillir cent associés, émettre des obligations, avoir un quorum dans certains cas : tous ces éléments la rapprochent de la SA. En revanche, le « côté fermé » des sociétés de personnes est affirmé à travers la clause de continuation avec les seuls associés survivants.

En cas de cession des parts, les clauses d'agrément sont très encadrées.

En dehors de ce formalisme, une des contraintes de la SARL réside encore dans la distinction, fondée ou non, entre gérant minoritaire et gérant majoritaire au regard du statut social. Par contre, la SAS doit permettre au chef d'entreprise d'avoir un statut de salarié, s'il le souhaite, sans avoir à recourir à des artifices utilisés dans les SARL, afin de conserver le statut de gérant minoritaire : « cession de parts en blanc », associés souscrivant des parts à l'aide de deniers avancés par le chef d'entreprise. Ces situations sont vulnérables sur le plan juridique et peuvent être inefficaces ou très onéreuses face à certains événements imprévisibles : divorce, décès de l'associé de complaisance.

Dans la SAS, le président, majoritaire ou non, relève normalement du régime général des salariés.

La SARL dite « de famille » permet une imposition sur le revenu liée au régime des sociétés de personnes. La SAS composée entre des membres d'une même famille est de plein droit imposée à l'IS sans option possible pour le régime des sociétés de personnes.

- **Montant du capital.** Un des freins à l'adoption de la SAS peut résulter du montant minimal du capital de 37 000 €, sans rapport avec celui de la SARL qui est libre, avec les conséquences attachées à cette liberté ; certes, ce capital peut être libéré à la constitution de 18 500 €, mais le solde doit être versé dans les cinq ans. Le problème du capital, si problème il y a, ne se pose très souvent que lors de la constitution de la société ; en cas de transformation d'une SARL existante en SAS, l'existence de réserves permettra de porter le capital à 37 000 € avant toute transformation.

- **Commissaire aux comptes.** La SAS implique la désignation d'au moins un commissaire aux comptes ; dans les SARL, sa désignation ne s'impose que pour celles d'une certaine importance. À cet égard, pour ces sociétés, le passage à la SAS peut constituer une alternative entre conserver ce statut un peu étroit ou s'ouvrir vers une société anonyme avec les contraintes y attachées ; mais là encore, la SARL devenue importante ne doit pas avoir un objectif d'ouverture au public.

- **Statut du conjoint.** Dans une SARL, le conjoint marié sous le régime de la communauté peut revendiquer, lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale (lors des cessions), la qualité d'associé ; son consentement est nécessaire pour les cessions de parts sociales.

Rien de tel dans la société par actions simplifiée, les actions n'étant pas des droits sociaux non négociables ; les dispositions protectrices prévues par les articles 1832-2 et 1424 du code civil sont ici inapplicables.

- **Parts en industrie.** Elles sont admises dans les SARL au profit du conjoint d'artisan et de commerçant travaillant dans l'entreprise. Elles sont interdites dans les SAS.